



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du

16 OCT. 2023

portant prescription de modification du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain

Commune de Baron

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Baron et créant le comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision n°2023DKNA55 de l'Autorité Environnementale du 18 septembre 2023, relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

VU le compte rendu de la réunion du comité de suivi en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le contentieux initié par 7 des communes concernées par un PPRMT du même secteur d'études ; que ce contentieux tendait à contester notamment la mise à la charge de l'ensemble des propriétaires d'une obligation de surveillance des cavités ;

CONSIDÉRANT qu'un accord de médiation à ce contentieux a été trouvé sur le point relatif à l'obligation de surveillance des cavités et que cela a en outre permis d'alimenter la réflexion sur l'application des PPRMT afin de permettre d'en améliorer la portée ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette médiation le projet de modification des 11 Plans de Prévention des Risques naturels de mouvement de terrain (PPRMT) du secteur d'études de l'Entre deux Mers a été présenté aux membres du comité de suivi ;

CONSIDÉRANT que cette modification visant à supprimer cette obligation de surveillance réglementaire n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale des PPRMT ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

La modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Baron.

Article 2 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée du suivi de la modification au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Modalités d'association et de concertation

Un comité de concertation et d'association est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet de Gironde ou son représentant.

Le comité de concertation et d'association a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des modifications envisagées pour le PPRMT. Le comité de concertation et d'association sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Il est composé des membres suivants :

- M. le Maire de Baron ou son représentant,
- Mme. la Maire de Branne ou son représentant,
- M. le Maire de Cabara ou son représentant,
- Mme. la Maire de Camarsac ou son représentant,
- M. le Maire de Croignon ou son représentant,
- M le Maire de Daignac ou son représentant,
- M. le Maire d'Espiet ou son représentant,
- M. le Maire de Grézillac ou son représentant,
- M. le Maire de Nerigean ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,
- Mme. la Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,
- M.le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais ou son représentant,

- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- Syndicat Viticole - Organisme de Défense et de Gestion de l'Entre Deux Mers,
- le Syndicat intercommunal Études et Prévention des Risques Carrières et Falaises (EPRCF33).
- les représentants des services de l'État en charge de la modification de ces PPRMT.

En complément de l'association des membres énoncés ci-dessus, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance et mis à la disposition du public. Ce dernier pourra formuler des observations par le biais d'un registre disponible au siège de chaque commune et de chaque établissement de coopération intercommunale pour une durée d'un mois.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 3.

Le Maire de Baron et le Président de la Communauté de Communes du Créonnais procéderont à son affichage pendant un mois, respectivement en Mairie et au siège de la Communauté de Communes du Créonnais ;

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Exécution

Le Préfet de la Gironde et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Maire de Baron, le Président de la Communauté de Communes du Créonnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Bordeaux, le 16 OCT. 2023

Le préfet,

Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du **16 OCT. 2023**

portant prescription de modification du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain

Commune de Branne

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Branne et créant le comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision n°2023DKNA55 de l'Autorité Environnementale du 18 septembre 2023 relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

VU le compte rendu de la réunion du comité de suivi en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le contentieux initié par 7 des communes concernées par un PPRMT du même secteur d'études ; que ce contentieux tendait à contester notamment la mise à la charge de l'ensemble des propriétaires d'une obligation de surveillance des cavités ;

CONSIDÉRANT qu'un accord de médiation à ce contentieux a été trouvé sur le point relatif à l'obligation de surveillance des cavités et que cela a en outre permis d'alimenter la réflexion sur l'application des PPRMT afin de permettre d'en améliorer la portée ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette médiation le projet de modification des 11 Plans de Prévention des Risques naturels de mouvement de terrain (PPRMT) du secteur d'études de l'Entre deux Mers a été présenté aux membres du comité de suivi ;

CONSIDÉRANT que cette modification visant à supprimer cette obligation de surveillance réglementaire n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale des PPRMT ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

La modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Branne.

Article 2 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée du suivi de la modification au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Modalités d'association et de concertation

Un comité de concertation et d'association est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet de Gironde ou son représentant.

Le comité de concertation et d'association a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des modifications envisagées pour le PPRMT. Le comité de concertation et d'association sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Il est composé des membres suivants :

- M. le Maire de Baron ou son représentant,
- Mme. la Maire de Branne ou son représentant,
- M. le Maire de Cabara ou son représentant,
- Mme. la Maire de Camarsac ou son représentant,
- M. le Maire de Croignon ou son représentant,
- M le Maire de Daignac ou son représentant,
- M. le Maire d'Espiet ou son représentant,
- M. le Maire de Grézillac ou son représentant,
- M. le Maire de Nerigean ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,
- Mme. la Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,
- M.le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais ou son représentant,

- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- Syndicat Viticole - Organisme de Défense et de Gestion de l'Entre Deux Mers,
- le Syndicat intercommunal Études et Prévention des Risques Carrières et Falaises (EPRCF33).
- les représentants des services de l'État en charge de la modification de ces PPRMT.

En complément de l'association des membres énoncés ci-dessus, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance et mis à la disposition du public. Ce dernier pourra formuler des observations par le biais d'un registre disponible au siège de chaque commune et de chaque établissement de coopération intercommunale pour une durée d'un mois.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 3.

Le Maire de Branne et le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols procéderont à son affichage pendant un mois, respectivement en Mairie et au siège de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ;

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Exécution

Le Préfet de Gironde et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Maire de Branne, le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Bordeaux, le

16 OCT. 2023

Le préfet,

Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du **16 OCT. 2023**

portant prescription de modification du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain

Commune de Cabara

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Cabara et créant le comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision n°2023DKNA55 de l'Autorité Environnementale du 18 septembre 2023, relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

VU le compte rendu de la réunion du comité de suivi en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le contentieux initié par 7 des communes concernées par un PPRMT du même secteur d'études ; que ce contentieux tendait à contester notamment la mise à la charge de l'ensemble des propriétaires d'une obligation de surveillance des cavités ;

CONSIDÉRANT qu'un accord de médiation à ce contentieux a été trouvé sur le point relatif à l'obligation de surveillance des cavités et que cela a en outre permis d'alimenter la réflexion sur l'application des PPRMT afin de permettre d'en améliorer la portée ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette médiation le projet de modification des 11 Plans de Prévention des Risques naturels de mouvement de terrain (PPRMT) du secteur d'études de l'Entre deux Mers a été présenté aux membres du comité de suivi ;

CONSIDÉRANT que cette modification visant à supprimer cette obligation de surveillance réglementaire n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale des PPRMT ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

La modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Cabara.

Article 2 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée du suivi de la modification au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Modalités d'association et de concertation

Un comité de concertation et d'association est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet de la Gironde ou son représentant.

Le comité de concertation et d'association a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des modifications envisagées pour le PPRMT. Le comité de concertation et d'association sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Il est composé des membres suivants :

- M. le Maire de Baron ou son représentant,
- Mme. la Maire de Branne ou son représentant,
- M. le Maire de Cabara ou son représentant,
- Mme. la Maire de Camarsac ou son représentant,
- M. le Maire de Croignon ou son représentant,
- M le Maire de Daignac ou son représentant,
- M. le Maire d'Espiet ou son représentant,
- M. le Maire de Grézillac ou son représentant,
- M. le Maire de Nerigean ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,
- Mme. la Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,
- M.le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais ou son représentant,

- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- Syndicat Viticole - Organisme de Défense et de Gestion de l'Entre Deux Mers,
- le Syndicat intercommunal Études et Prévention des Risques Carrières et Falaises (EPRCF33),
- les représentants des services de l'État en charge de la modification de ces PPRMT.

En complément de l'association des membres énoncés ci-dessus, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance et mis à la disposition du public. Ce dernier pourra formuler des observations par le biais d'un registre disponible au siège de chaque commune et de chaque établissement de coopération intercommunale pour une durée d'un mois.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 3.

Le Maire de Cabara et le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols procéderont à son affichage pendant un mois, respectivement en Mairie et au siège de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ;

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Exécution

Le Préfet de Gironde et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Maire de Cabara, le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Bordeaux, le **16 OCT. 2023**

Le préfet

Marie GUYOT



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du 16 OCT. 2023

portant prescription de modification du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain

Commune de Camarsac

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Croignon et créant le comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision n°2023DKNA55 de l'Autorité Environnementale du 18 septembre 2023, relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

VU le compte rendu de la réunion du comité de suivi en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le contentieux initié par 7 des communes concernées par un PPRMT du même secteur d'études ; que ce contentieux tendait à contester notamment la mise à la charge de l'ensemble des propriétaires d'une obligation de surveillance des cavités ;

CONSIDÉRANT qu'un accord de médiation à ce contentieux a été trouvé sur le point relatif à l'obligation de surveillance des cavités et que cela a en outre permis d'alimenter la réflexion sur l'application des PPRMT afin de permettre d'en améliorer la portée ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette médiation le projet de modification des 11 Plans de Prévention des Risques naturels de mouvement de terrain (PPRMT) du secteur d'études de l'Entre deux Mers a été présenté aux membres du comité de suivi ;

CONSIDÉRANT que cette modification visant à supprimer cette obligation de surveillance réglementaire n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale des PPRMT ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

La modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Camarsac.

Article 2 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée du suivi de la modification au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Modalités d'association et de concertation

Un comité de concertation et d'association est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet de la Gironde ou son représentant.

Le comité de concertation et d'association a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des modifications envisagées pour le PPRMT. Le comité de concertation et d'association sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Il est composé des membres suivants :

- M. le Maire de Baron ou son représentant,
- Mme. la Maire de Branne ou son représentant,
- M. le Maire de Cabara ou son représentant,
- Mme. la Maire de Camarsac ou son représentant,
- M. le Maire de Croignon ou son représentant,
- M le Maire de Daignac ou son représentant,
- M. le Maire d'Espiet ou son représentant,
- M. le Maire de Grézillac ou son représentant,
- M. le Maire de Nerigean ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,
- Mme. la Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,
- M.le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais ou son représentant,

- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- Syndicat Viticole - Organisme de Défense et de Gestion de l'Entre Deux Mers,
- le Syndicat intercommunal Études et Prévention des Risques Carrières et Falaises (EPRCF33).
- les représentants des services de l'État en charge de la modification de ces PPRMT.

En complément de l'association des membres énoncés ci-dessus, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance et mis à la disposition du public. Ce dernier pourra formuler des observations par le biais d'un registre disponible au siège de chaque commune et de chaque établissement de coopération intercommunale pour une durée d'un mois.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 3.

Le Maire de Camarsac et le Président de la Communauté de Communes des Coteaux-Bordelais procéderont à son affichage pendant un mois, respectivement en Mairie et au siège de la Communauté de Communes des Coteaux-Bordelais;

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Exécution

Le Préfet de la Gironde et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Maire de Camarsac, le Président de la Communauté de Communes des Coteaux-Bordelais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Bordeaux, le 16 OCT. 2023

Le préfet,

Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du **16 OCT. 2023**

**portant prescription de modification du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain
Commune de Croignon**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Croignon et créant le comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision n°2023DKNA55 de l'Autorité Environnementale du 18 septembre 2023, relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

VU le compte rendu de la réunion du comité de suivi en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le contentieux initié par 7 des communes concernées par un PPRMT du même secteur d'études ; que ce contentieux tendait à contester notamment la mise à la charge de l'ensemble des propriétaires d'une obligation de surveillance des cavités ;

CONSIDÉRANT qu'un accord de médiation à ce contentieux a été trouvé sur le point relatif à l'obligation de surveillance des cavités et que cela a en outre permis d'alimenter la réflexion sur l'application des PPRMT afin de permettre d'en améliorer la portée ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette médiation le projet de modification des 11 Plans de Prévention des Risques naturels de mouvement de terrain (PPRMT) du secteur d'études de l'Entre deux Mers a été présenté aux membres du comité de suivi ;

CONSIDÉRANT que cette modification visant à supprimer cette obligation de surveillance réglementaire n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale des PPRMT ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

La modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Croignon.

Article 2 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée du suivi de la modification au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Modalités d'association et de concertation

Un comité de concertation et d'association est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet de la Gironde ou son représentant.

Le comité de concertation et d'association a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des modifications envisagées pour le PPRMT. Le comité de concertation et d'association sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Il est composé des membres suivants :

- M. le Maire de Baron ou son représentant,
- Mme. la Maire de Branne ou son représentant,
- M. le Maire de Cabara ou son représentant,
- Mme. la Maire de Camarsac ou son représentant,
- M. le Maire de Croignon ou son représentant,
- M le Maire de Daignac ou son représentant,
- M. le Maire d'Espiet ou son représentant,
- M. le Maire de Grézillac ou son représentant,
- M. le Maire de Nérigean ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,
- Mme. la Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,
- M.le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais ou son représentant,

- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- Syndicat Viticole - Organisme de Défense et de Gestion de l'Entre Deux Mers,
- le Syndicat intercommunal Études et Prévention des Risques Carrières et Falaises (EPRCF33).
- les représentants des services de l'État en charge de la modification de ces PPRMT.

En complément de l'association des membres énoncés ci-dessus, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance et mis à la disposition du public. Ce dernier pourra formuler des observations par le biais d'un registre disponible au siège de chaque commune et de chaque établissement de coopération intercommunale pour une durée d'un mois.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 3.

Le Maire de Croignon et le Président de la Communauté de Communes des Coteaux-Bordelais procéderont à son affichage pendant un mois, respectivement en Mairie et au siège de la Communauté de Communes des Coteaux-Bordelais;

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Exécution

Le Préfet de la Gironde et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Maire de Croignon, le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Bordeaux, le 16 OCT. 2023
Le préfet,

Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du 16 OCT. 2023

portant prescription de modification du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain

Commune de Daignac

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Daignac et créant le comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision n°2023DKNA55 de l'Autorité Environnementale du 18 septembre 2023, relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

VU le compte rendu de la réunion du comité de suivi en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le contentieux initié par 7 des communes concernées par un PPRMT du même secteur d'études ; que ce contentieux tendait à contester notamment la mise à la charge de l'ensemble des propriétaires d'une obligation de surveillance des cavités ;

CONSIDÉRANT qu'un accord de médiation à ce contentieux a été trouvé sur le point relatif à l'obligation de surveillance des cavités et que cela a en outre permis d'alimenter la réflexion sur l'application des PPRMT afin de permettre d'en améliorer la portée ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette médiation le projet de modification des 11 Plans de Prévention des Risques naturels de mouvement de terrain (PPRMT) du secteur d'études de l'Entre deux Mers a été présenté aux membres du comité de suivi ;

CONSIDÉRANT que cette modification visant à supprimer cette obligation de surveillance réglementaire n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale des PPRMT ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

La modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Daignac.

Article 2 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée du suivi de la modification au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Modalités d'association et de concertation

Un comité de concertation et d'association est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet de la Gironde ou son représentant.

Le comité de concertation et d'association a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des modifications envisagées pour le PPRMT. Le comité de concertation et d'association sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Il est composé des membres suivants :

- M. le Maire de Baron ou son représentant,
- Mme. la Maire de Branne ou son représentant,
- M. le Maire de Cabara ou son représentant,
- Mme. la Maire de Camarsac ou son représentant,
- M. le Maire de Croignon ou son représentant,
- M le Maire de Daignac ou son représentant,
- M. le Maire d'Espiet ou son représentant,
- M. le Maire de Grézillac ou son représentant,
- M. le Maire de Nerigean ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,
- Mme. la Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,
- M.le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais ou son représentant,

- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- Syndicat Viticole - Organisme de Défense et de Gestion de l'Entre Deux Mers,
- le Syndicat intercommunal Études et Prévention des Risques Carrières et Falaises (EPRCF33).
- les représentants des services de l'État en charge de la modification de ces PPRMT.

En complément de l'association des membres énoncés ci-dessus, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance et mis à la disposition du public. Ce dernier pourra formuler des observations par le biais d'un registre disponible au siège de chaque commune et de chaque établissement de coopération intercommunale pour une durée d'un mois.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 3.

Le Maire de Dagnac et le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais procéderont à son affichage pendant un mois, respectivement en Mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération du Libournais ;

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de la Gironde et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Maire de Dagnac, le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Bordeaux, le
Le préfet,

16 OCT. 2023

Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du 16 OCT. 2023

portant prescription de modification du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain

Commune de Espiet

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Espiet et créant le comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision n°2023DKNA55 de l'Autorité Environnementale du 18 septembre 2023, relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

VU le compte rendu de la réunion du comité de suivi en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le contentieux initié par 7 des communes concernées par un PPRMT du même secteur d'études ; que ce contentieux tendait à contester notamment la mise à la charge de l'ensemble des propriétaires d'une obligation de surveillance des cavités ;

CONSIDÉRANT qu'un accord de médiation à ce contentieux a été trouvé sur le point relatif à l'obligation de surveillance des cavités et que cela a en outre permis d'alimenter la réflexion sur l'application des PPRMT afin de permettre d'en améliorer la portée ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette médiation le projet de modification des 11 Plans de Prévention des Risques naturels de mouvement de terrain (PPRMT) du secteur d'études de l'Entre deux Mers a été présenté aux membres du comité de suivi ;

CONSIDÉRANT que cette modification visant à supprimer cette obligation de surveillance réglementaire n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale des PPRMT ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

La modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Espiet.

Article 2 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée du suivi de la modification au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Modalités d'association et de concertation

Un comité de concertation et d'association est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet de Gironde ou son représentant.

Le comité de concertation et d'association a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des modifications envisagées pour le PPRMT. Le comité de concertation et d'association sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Il est composé des membres suivants :

- M. le Maire de Baron ou son représentant,
- Mme. la Maire de Branne ou son représentant,
- M. le Maire de Cabara ou son représentant,
- Mme. la Maire de Camarsac ou son représentant,
- M. le Maire de Croignon ou son représentant,
- M le Maire de Daignac ou son représentant,
- M. le Maire d'Espiet ou son représentant,
- M. le Maire de Grézillac ou son représentant,
- M. le Maire de Nerigean ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,
- Mme. la Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,
- M.le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais ou son représentant,

- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- Syndicat Viticole - Organisme de Défense et de Gestion de l'Entre Deux Mers,
- le Syndicat intercommunal Études et Prévention des Risques Carrières et Falaises (EPRCF33).
- les représentants des services de l'État en charge de la modification de ces PPRMT.

En complément de l'association des membres énoncés ci-dessus, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance et mis à la disposition du public. Ce dernier pourra formuler des observations par le biais d'un registre disponible au siège de chaque commune et de chaque établissement de coopération intercommunale pour une durée d'un mois.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 3.

Le Maire d'Espiet et le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais procéderont à son affichage pendant un mois, respectivement en Mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération du Libournais ;

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Exécution

Le Préfet de la Gironde et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Maire de Espiet, le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Bordeaux, le 16 OCT. 2023

Le préfet,

Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du **16 OCT. 2023**

portant prescription de modification du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain

Commune de Grézillac

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Grézillac et créant le comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision n°2023DKNA55 de l'Autorité Environnementale du 18 septembre 2023, relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

VU le compte rendu de la réunion du comité de suivi en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le contentieux initié par 7 des communes concernées par un PPRMT du même secteur d'études ; que ce contentieux tendait à contester notamment la mise à la charge de l'ensemble des propriétaires d'une obligation de surveillance des cavités ;

CONSIDÉRANT qu'un accord de médiation à ce contentieux a été trouvé sur le point relatif à l'obligation de surveillance des cavités et que cela a en outre permis d'alimenter la réflexion sur l'application des PPRMT afin de permettre d'en améliorer la portée ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette médiation le projet de modification des 11 Plans de Prévention des Risques naturels de mouvement de terrain (PPRMT) du secteur d'études de l'Entre deux Mers a été présenté aux membres du comité de suivi ;

CONSIDÉRANT que cette modification visant à supprimer cette obligation de surveillance réglementaire n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale des PPRMT ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

La modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Grézillac.

Article 2 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée du suivi de la modification au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Modalités d'association et de concertation

Un comité de concertation et d'association est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet de Gironde ou son représentant.

Le comité de concertation et d'association a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des modifications envisagées pour le PPRMT. Le comité de concertation et d'association sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Il est composé des membres suivants :

- M. le Maire de Baron ou son représentant,
- Mme. la Maire de Branne ou son représentant,
- M. le Maire de Cabara ou son représentant,
- Mme. la Maire de Camarsac ou son représentant,
- M. le Maire de Croignon ou son représentant,
- M le Maire de Daignac ou son représentant,
- M. le Maire d'Espiet ou son représentant,
- M. le Maire de Grézillac ou son représentant,
- M. le Maire de Nerigean ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,
- Mme. la Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,
- M.le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais ou son représentant,

- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- Syndicat Viticole - Organisme de Défense et de Gestion de l'Entre Deux Mers,
- Le Syndicat intercommunal Études et Prévention des Risques Carrières et Falaises (EPRCF33).
- les représentants des services de l'État en charge de la modification de ces PPRMT.

En complément de l'association des membres énoncés ci-dessus, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance et mis à la disposition du public. Ce dernier pourra formuler des observations par le biais d'un registre disponible au siège de chaque commune et de chaque établissement de coopération intercommunale pour une durée d'un mois.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 3.

Le Maire de Grézillac et le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols procéderont à son affichage pendant un mois, respectivement en Mairie et au siège de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ;

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Exécution

Le Préfet de la Gironde et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Maire de Grézillac, le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Bordeaux, le

16 OCT. 2023

Le préfet,

Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du

16 OCT. 2023

portant prescription de modification du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain

Commune de Nérigean

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Nérigean et créant le comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision n°2023DKNA55 de l'Autorité Environnementale du 18 septembre 2023, relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

VU le compte rendu de la réunion du comité de suivi en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le contentieux initié par 7 des communes concernées par un PPRMT du même secteur d'études ; que ce contentieux tendait à contester notamment la mise à la charge de l'ensemble des propriétaires d'une obligation de surveillance des cavités ;

CONSIDÉRANT qu'un accord de médiation à ce contentieux a été trouvé sur le point relatif à l'obligation de surveillance des cavités et que cela a en outre permis d'alimenter la réflexion sur l'application des PPRMT afin de permettre d'en améliorer la portée ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette médiation le projet de modification des 11 Plans de Prévention des Risques naturels de mouvement de terrain (PPRMT) du secteur d'études de l'Entre deux Mers a été présenté aux membres du comité de suivi ;

CONSIDÉRANT que cette modification visant à supprimer cette obligation de surveillance réglementaire n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale des PPRMT ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

La modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Nérigean.

Article 2 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée du suivi de la modification au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Modalités d'association et de concertation

Un comité de concertation et d'association est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Sous-Préfet de Libourne ou son représentant.

Le comité de concertation et d'association a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des modifications envisagées pour le PPRMT. Le comité de concertation et d'association sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Il est composé des membres suivants :

- M. le Maire de Baron ou son représentant,
- Mme. la Maire de Branine ou son représentant,
- M. le Maire de Cabara ou son représentant,
- Mme. la Maire de Camarsac ou son représentant,
- M. le Maire de Croignon ou son représentant,
- M le Maire de Daignac ou son représentant,
- M. le Maire d'Espiet ou son représentant,
- M. le Maire de Grézillac ou son représentant,
- M. le Maire de Nerigean ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,
- Mme. la Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,
- M.le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais ou son représentant,

- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- Syndicat Viticole - Organisme de Défense et de Gestion de l'Entre Deux Mers,
- le Syndicat intercommunal Études et Prévention des Risques Carrières et Falaises (EPRCF33).
- les représentants des services de l'État en charge de la modification de ces PPRMT.

En complément de l'association des membres énoncés ci-dessus, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance et mis à la disposition du public. Ce dernier pourra formuler des observations par le biais d'un registre disponible au siège de chaque commune et de chaque établissement de coopération intercommunale pour une durée d'un mois.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 3.

Le Maire de Nérigean et le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais procéderont à son affichage pendant un mois, respectivement en Mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération du Libournais ;

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Exécution

Le Préfet de la Gironde et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Maire de Nérigean, le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Bordeaux, le

16 OCT. 2023

Le préfet,

Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du **16 OCT. 2023**

portant prescription de modification du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain

Commune de Saint Quentin de Baron

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Saint Quentin de Baron et créant le comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision n°2023DKNA55 de l'Autorité Environnementale du 18 septembre 2023, relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

VU le compte rendu de la réunion du comité de suivi en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le contentieux initié par 7 des communes concernées par un PPRMT du même secteur d'études ; que ce contentieux tendait à contester notamment la mise à la charge de l'ensemble des propriétaires d'une obligation de surveillance des cavités ;

CONSIDÉRANT qu'un accord de médiation à ce contentieux a été trouvé sur le point relatif à l'obligation de surveillance des cavités et que cela a en outre permis d'alimenter la réflexion sur l'application des PPRMT afin de permettre d'en améliorer la portée ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette médiation le projet de modification des 11 Plans de Prévention des Risques naturels de mouvement de terrain (PPRMT) du secteur d'études de l'Entre deux Mers a été présenté aux membres du comité de suivi ;

CONSIDÉRANT que cette modification visant à supprimer cette obligation de surveillance réglementaire n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale des PPRMT ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

La modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Saint-Quentin de Baron.

Article 2 : Service instructeur.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée du suivi de la modification au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Modalités d'association.

Un comité de concertation et d'association est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet de la Gironde ou son représentant.

Le comité de concertation et d'association a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des modifications envisagées pour le PPRMT. Le comité de concertation et d'association sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Il est composé des membres suivants :

- M. le Maire de Baron ou son représentant,
- Mme. la Maire de Branne ou son représentant,
- M. le Maire de Cabara ou son représentant,
- Mme. la Maire de Camarsac ou son représentant,
- M. le Maire de Croignon ou son représentant,
- M le Maire de Daignac ou son représentant,
- M. le Maire d'Espiet ou son représentant,
- M. le Maire de Grézillac ou son représentant,
- M. le Maire de Nerigeau ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,
- Mme. la Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,
- M.le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais ou son représentant,

- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- Syndicat Viticole - Organisme de Défense et de Gestion de l'Entre Deux Mers,
- le Syndicat intercommunal Études et Prévention des Risques Carrières et Falaises (EPRCF33).
- les représentants des services de l'État en charge de la modification de ces PPRMT.

En complément de l'association des membres énoncés ci-dessus, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance et mis à la disposition du public. Ce dernier pourra formuler des observations par le biais d'un registre disponible au siège de chaque commune et de chaque établissement de coopération intercommunale pour une durée d'un mois.

Article 4 : Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 3.

Le Maire de Saint Quentin de Baron et le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais procéderont à son affichage pendant un mois, respectivement en Mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération du Libournais ;

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Exécution.

Le Préfet de la Gironde et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Maire de Saint Quentin de Baron, le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Bordeaux, le
Le préfet,

16 OCT. 2023

Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du 16 OCT. 2023

portant prescription de modification du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain

Commune de Saint Germain du Puch

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Saint Germain du Puch et créant le comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision n°2023DKNA55 de l'Autorité Environnementale du 18 septembre 2023, relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

VU le compte rendu de la réunion du comité de suivi en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le contentieux initié par 7 des communes concernées par un PPRMT du même secteur d'études ; que ce contentieux tendait à contester notamment la mise à la charge de l'ensemble des propriétaires d'une obligation de surveillance des cavités ;

CONSIDÉRANT qu'un accord de médiation à ce contentieux a été trouvé sur le point relatif à l'obligation de surveillance des cavités et que cela a en outre permis d'alimenter la réflexion sur l'application des PPRMT afin de permettre d'en améliorer la portée ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette médiation le projet de modification des 11 Plans de Prévention des Risques naturels de mouvement de terrain (PPRMT) du secteur d'études de l'Entre deux Mers a été présenté aux membres du comité de suivi ;

CONSIDÉRANT que cette modification visant à supprimer cette obligation de surveillance réglementaire n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale des PPRMT ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

La modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Saint Germain du Puch.

Article 2 : Service instructeur.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée du suivi de la modification au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Modalités d'association et de concertation

Un comité de concertation et d'association est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet de la Gironde ou son représentant.

Le comité de concertation et d'association a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des modifications envisagées pour le PPRMT. Le comité de concertation et d'association sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Il est composé des membres suivants :

- M. le Maire de Baron ou son représentant,
- Mme. la Maire de Branne ou son représentant,
- M. le Maire de Cabara ou son représentant,
- Mme. la Maire de Camarsac ou son représentant,
- M. le Maire de Croignon ou son représentant,
- M le Maire de Daignac ou son représentant,
- M. le Maire d'Espiet ou son représentant,
- M. le Maire de Grézillac ou son représentant,
- M. le Maire de Nerigean ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,
- Mme. la Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,
- M.le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais ou son représentant,

- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- Syndicat Viticole - Organisme de Défense et de Gestion de l'Entre Deux Mers,
- le Syndicat intercommunal Études et Prévention des Risques Carrières et Falaises (EPRCF33).
- les représentants des services de l'État en charge de la modification de ces PPRMT.

En complément de l'association des membres énoncés ci-dessus, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance et mis à la disposition du public. Ce dernier pourra formuler des observations par le biais d'un registre disponible au siège de chaque commune et de chaque établissement de coopération intercommunale pour une durée d'un mois.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 3.

Le Maire de Saint Germain du Puch et le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais procéderont à son affichage pendant un mois, respectivement en Mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération du Libournais ;

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de la Gironde et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Maire de Saint Germain du Puch, le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Bordeaux, le
Le Préfet,

16 OCT. 2023

Étienne GUYOT

